



Arrêt

**n° 173 335 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014, par Mme X, qui se déclare de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de « l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre le 11.3.2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 octobre 2004.

1.2. Le 15 octobre 2004, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 27 octobre 2004. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a pris une décision de refus de la qualité de réfugié en date du 23 décembre 2005, contre laquelle un recours a été introduit devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié par une décision du 5 octobre 2006.

La requérante a introduit un recours en cassation administrative contre cette décision devant le Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n°188.884 du 17 décembre 2008.

1.3. Par un jugement du Tribunal correctionnel de Louvain, la requérante a été condamnée le 20 décembre 2005 à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis de trois ans.

1.4. Par un courrier daté du 24 novembre 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 11 décembre 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier daté du 27 juin 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, à la suite de laquelle elle a été autorisée au séjour illimité en date du 8 avril 2011.

1.6. Par un courrier daté du 14 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 7 juillet 2009 avant d'être néanmoins déclarée non fondée par une décision prise le 31 janvier 2011.

1.7. Les 28 février 2009 et 1^{er} août 2011, la requérante s'est vue délivrer des ordres de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.8. Le 7 septembre 2011, la requérante a été arrêtée et écrouée le lendemain à la prison de Bruges.

1.9. Le 29 octobre 2012, elle a été condamnée par la Cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de trois mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour deux tiers.

1.10. Le 30 janvier 2013, la requérante a été arrêtée et écrouée à la prison de Berkendael.

1.11. Le 11 mars 2013, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre de la requérante, lequel lui a été notifié le 17 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étrangère mieux qualifiée ci-après est ressortissante de Géorgie;

Considérant que l'intéressée s'est déclarée réfugiée le 15 octobre 2004 et que la qualité de réfugiée lui a été refusée le 5 octobre 2006 par la Commission permanente de recours des réfugiés, décision lui notifiée par la poste;

Considérant que l'intéressée a introduit le 28 novembre 2006 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9,3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été déclarée irrecevable le 11 décembre 2007, décision lui notifiée le 28 février 2008;

Considérant que l'intéressée a introduit le 27 juin 2008 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que le 8 avril 2011 elle a été autorisée à un séjour illimité;

Considérant que l'intéressée a introduit le 14 février 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été déclarée non fondée le 31 janvier 2011, décision lui notifiée le 1^{er} août 2011 ;

Considérant qu'elle s'est rendue coupable le 14 mai 2005 de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 20 décembre 2005 à une peine devenue définitive de 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans;

Considérant qu'elle s'est rendue coupable entre le 1^{er} janvier 2011 et le 7 septembre 2011, comme auteur ou coauteur, de vol (15 faits), faits pour lesquels elle a été condamnée le 29 janvier 2013 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 2/3 ;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressée démontre le risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE :

Article unique – [S. Z.], née à [xxx] le [xxx], alias [S. Z.], est renvoyée.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle soutient qu' « Il ressort de l'article 20 de la loi du 15.12.1980 que la compétence de prendre un arrêté ministériel de renvoi est réservée au seul Ministre. L'arrêté ministériel du 18.3.2009 portant délégation de certains pouvoirs ne prévoit pas de délégation possible pour ce type de décision.

A supposer, *quod non*, que la Secrétaire d'Etat puisse prendre une décision en lieu et place du Ministre, encore faudrait-il constater que la Secrétaire d'Etat n'est ni l'auteur ni le signataire de la décision entreprise. L'auteur et signataire de cette décision est Monsieur [W. V. H.], attaché, qui n'avait pas compétence pour prendre une telle décision ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 20 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers et de l'autorité de chose jugée de l'arrêt rendu le 29.1.2012 (*sic*) par la Cour d'Appel de Gand ».

2.2.1. Dans une *première branche*, la requérante précise que le Conseil a jugé que : « Si l'existence d'une condamnation pénale ne peut en soi suffire pour prendre l'acte attaqué, il convient encore de tenir compte de la gravité de ladite condamnation, qui peut mener à cette décision » (CCE, arrêt 9306 du 28.3.2008) et expose que « Dans cette affaire, le destinataire de l'arrêté ministériel de renvoi avait été condamné à une peine de trois ans de prison ferme pour des faits de vol armé, viol sur majeur et menaces.

A l'inverse, dans la présente affaire, [elle] a fait l'objet de deux condamnations pour vols simples. La première condamnation portait une peine de deux mois de prison, dont la partie adverse avait connaissance au moment où elle [l']a autorisé[e] au séjour illimité, cette autorisation ayant été donnée le 8.4.2011.

La seconde condamnation concerne une peine de 30 mois de prison avec sursis pour les deux tiers.

[Elle] a séjourné en prison, du fait de ces condamnations, du 8.9.2011 au 23.11.2011 puis du 30.1.2013 au 14.2.2013, soit un total de 91 jours ou 3 mois.

Même si toute condamnation peut être considérée comme « grave », un arrêté ministériel de renvoi ne peut être pris que lorsque la condamnation atteint un minimum de gravité.

Deux condamnations débouchant, ensemble, sur un total de 91 jours de prison effective, n'atteignent pas ce seuil de gravité minimal ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante relève que « La décision entreprise estime qu'[elle] représente un risque grave, réel et actuel pour l'ordre public en raison du caractère lucratif [de son] comportement délinquant » et soutient que « Ce faisant, la partie adverse va à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel de Gand, qui a prononcé le sursis conformément à l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation après avoir constaté la possibilité d'amendement de la requérante. La décision entreprise, en ce qu'elle oblitère consciemment ou inconsciemment les éléments qui ont poussé la Cour d'Appel de Gand à assortir [sa] condamnation d'un large sursis, viole dès lors à la fois l'article 62 de la loi et l'autorité de chose jugée de cet arrêt ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, la requérante remarque que « La décision entreprise indique qu'[elle] a été condamnée comme auteur ou coauteur de 15 faits de vol » et argue que « Le document préparatoire à cette décision, rédigé le 22.2.2013, sous le titre « exposé des faits », fait état de 10 vols. La décision entreprise a dès lors été prise sur base d'une appréciation erronée des faits, défavorable à [elle], ce qui entraîne une violation des dispositions et principe visés au moyen ».

2.2.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante expose ce qui suit : « La décision querellée a été prise le 11.3.2013 mais [ne lui] a été notifiée que quinze mois plus tard.

Il ressort du dossier administratif que cette décision n'avait été communiquée pour notification à l'administration communale de Bruxelles que le 2.9.2013.

S'agissant du délai écoulé entre la prise de la décision et la notification, la doctrine (DERRIKS, E. et DEBROUX, C., « Chronique de jurisprudence », *JT*, 1995, p. 187) écrit :

« Dans l'appréciation du délai raisonnable, la jurisprudence tient compte du comportement de l'intéressé ; il a été jugé à diverses reprises que l'intéressé ne peut valablement invoquer le retard mis dans la notification de l'arrêté royal d'expulsion dès lors que c'est en raison de son attitude que cette notification n'a pu être faite plus tôt (Cons. Etat, 30 juin 1989, arrêt n°32.908, R.A.C.E., 1989 ; Cons. Etat, 15 févr. 1991, arrêt n°36.454, R.A.C.E. 1991 ; Cons. Etat, 24 janv. 1992, arrêt n° 38.580, R.A.C.E. 1992 ; Cons. Etat, 28 août 1992, arrêt n° 40.191) ».

A contrario, le retard dans la notification n'étant pas dû à [elle], la partie adverse ne peut pas à la fois prétendre qu'[elle] représente une menace pour l'ordre public et en même temps laisser s'écouler quinze mois entre la prise d'un arrêté ministériel de renvoi et sa notification.

La décision entreprise viole dès lors les articles 20 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte une copie de l'acte querellé signée par « M. De Block » en manière telle que l'affirmation de la requérante selon laquelle « la Secrétaire d'Etat n'est ni l'auteur ni le signataire de la décision entreprise » manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi.

Il s'ensuit que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Par conséquent, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, Madame M. De Block, était bel et bien compétente pour prendre un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre de la requérante, la circonstance qu'une copie de cette décision lui ait été notifiée par l'intermédiaire d'un attaché n'ayant aucune incidence sur sa légalité et sur la compétence de son auteur.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les *première, deuxième et troisième branches réunies* du deuxième moyen, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre de la requérante est motivé en substance par les circonstances qu'elle a été condamnée à des peines définitives d'emprisonnement et qu'il résulte des faits cités dans l'arrêté ministériel qu'elle a porté atteinte à l'ordre public et qu'il existe dans son chef un risque réel, grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En termes de requête, le Conseil observe que l'argumentaire de la requérante tend à minimiser la gravité des infractions lui reprochées, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle que la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

La requérante relève tout d'abord que la décision querellée mentionne qu'elle aurait commis quinze faits de vol alors qu'un document préparatoire à cette décision n'en ferait état que de dix, lequel argument est dépourvu d'utilité dès lors que l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 29 octobre 2012 dénombre bien quinze faits de vol qu'elle détaille.

Qui plus est, ladite Cour d'appel relève, concernant la requérante, que « Zij trekt geen lessen uit de fouten uit haar verleden en blijft hardleers » et que « De huidige bewezen feiten zijn te ernstig om haar

een werkstraf op te leggen die zij in de gegeven omstandigheden slechts als een tijdelijk ongemak zal ervaren. Dit is niet van aard om haar tot blijvend normbesef te brengen en elke verdere recidive in haar hoofde te voorkomen. In die omstandigheden is het opleggen van een maatschappelijke terechtwijzing onder de vorm van een gevangenisstraf en een geldboete absoluut noodzakelijk.”, soit autant de constats qui infirment la thèse de la requérante selon laquelle ses condamnations n’atteignent pas “un seuil de gravité minimal”, et ce peu importe qu’elle n’ait purgé “que 91 jours de prison effective”.

In fine, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l’autorité de la chose jugée qui s’attache à l’arrêt précité « en ce qu’elle oblitère consciemment ou inconsciemment les éléments qui ont poussé la Cour d’Appel de Gand à assortir [sa] condamnation d’un large sursis », la circonstance que la requérante a bénéficié d’un sursis n’ôtant pas pour autant aux faits commis leur caractère grave comme le relève la Cour d’appel elle-même et ne faisant pas obstacle à la délivrance d’un arrêté ministériel de renvoi.

Partant, les première, deuxième et troisième branches du deuxième moyen ne sont pas fondées.

3.3. Sur la *quatrième branche* du deuxième moyen, le Conseil observe que l’argumentaire y développé par la requérante vise une prétendue irrégularité qui concerne en réalité l’acte de notification de la décision attaquée et non la décision elle-même.

Le Conseil rappelle à cet égard qu’il n’est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d’un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003) dès lors qu’il ne s’agit pas d’un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu’en tout état de cause, un vice dans la notification d’un acte administratif n’emporte pas l’illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

Par conséquent, la quatrième branche du deuxième moyen ne peut être retenue.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu’aucun des moyens n’est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT